

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DU LIMOUSIN
GREFFE**

Réponse de M. le Maire de la Ville de Limoges aux observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes du Limousin sur la gestion de la ville de Limoges. Cette réponse doit être jointe au rapport d'observations définitives de la chambre en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.241-11 du Code des Juridictions Financières.

φ Les LOGEMENTS GÉRÉS PAR LA SELI pour le compte de la Ville de Limoges
(pages 5/8)

➤ Les logements sociaux

La Chambre Régionale des Comptes souligne une apparente contradiction entre le choix de la Ville de céder ses logements municipaux et la possibilité d'un retour à long terme des biens immobiliers gérés par la SELI, à l'issue des conventions de concession, dans le patrimoine municipal.

La Ville de Limoges, convaincue qu'elle n'a pas vocation à assurer la gestion d'un patrimoine locatif, a engagé, dès 1998, une réflexion avec la SELI et la Caisse des Dépôts et Consignations afin de revoir les différentes conventions de concession et réévaluer l'intervention de la SELI dans le domaine du logement locatif.

➤ Les logements étudiants

♦ La même analyse qu'en matière de logement social est engagée par la Ville en ce qui concerne la convention de concession relative à l'opération « logements étudiants » dont la résiliation est aujourd'hui envisagée.

κ Le contrôle de la réalisation du projet de la BIBLIOTHÈQUE FRANCOPHONE MULTIMÉDIA (pages 8/16)

Je tiens tout d'abord à rappeler, comme le constate d'ailleurs votre juridiction, que tant les objectifs, l'enveloppe financière et les délais de cette opération menée par la SELI ont été respectés.

La Bibliothèque Francophone Multimédia, dès son ouverture, a obtenu un grand succès populaire en terme de fréquentation et de qualité de prestation. Par ailleurs les moyens alloués à son fonctionnement ont été maîtrisés et ont évolué de manière raisonnable, en particulier en ce qui concerne les effectifs.

J'insisterai sur le coût réel de l'opération qui est inférieur de 1,52 M€ (10 MF) aux prévisions actualisées.

♦ En ce qui concerne l'avance de 10 MF consentie par la Ville à la SELI, son montant a été déterminé en prenant en compte une dépense prévisionnelle globale de plus de 217 MF TTC sur une durée de travaux estimée à 22 mois, soit une dépense mensuelle calculée linéairement de 9,9 MF arrondie à 10 MF.

Cette avance a permis de garantir les paiements dans les délais, et les produits financiers générés par cette avance ont été restitués à la Ville à la fin de l'opération.

♦ En ce qui concerne les avenants de régularisation portant sur la convention de mandat et les marchés d'étude, ils résultent de la complexité de l'opération accrue par la survenance d'incidents techniques totalement imprévisibles au démarrage du chantier (effondrement de murs supposés porteurs).

♦ En ce qui concerne les avenants de régularisation portant sur les marchés de travaux, votre juridiction note la transmission tardive au contrôle de légalité des avenants relatifs à ces marchés.

Ainsi les travaux supplémentaires ont été systématiquement et préalablement autorisés par le Maire, personne responsable du marché, par ordres de services incorporés par avenants au marché initial.

Je rappellerai toutefois la complexité technique et administrative du chantier de la B.F.M.

La complexité technique du chantier de la B.F.M. intégrant une réhabilitation patrimoniale complexe, surplombant un tunnel S.N.C.F., ne doit pas être oubliée. Plus de 110 corps de métiers (du programmiste à l'entreprise de signalétique) ainsi que des sous-traitants ont été mobilisés. Leur coordination impliquait un travail préparatoire en amont seul de nature à assurer la continuité de tous les contrats concernés.

Afin de garantir la transparence financière et la lisibilité du projet, celui-ci a été segmenté en cinq parties (bibliothèque, parc de stationnement, aile est, aile sud et espaces extérieurs). Ainsi cinq plans de financement et, par conséquent, cinq programmes ont été élaborés ce qui a entraîné un travail administratif considérable et explique l'allongement de certaines procédures.

♦ Enfin, en ce qui concerne l'information du Conseil Municipal, la convention de mandat en date du 30 décembre 1993 indiquait, dans son préambule, que le Maire est désigné par le Conseil Municipal en tant que personne responsable du marché pour l'application de cette convention. A ce titre, seuls les avant-projets et les modifications du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle étaient approuvés par le Conseil Municipal.

C'est pourquoi, les avenants ne dépassant pas l'enveloppe financière du mandat et n'étant pas contraires à son objet, le double accord du Maire et de la Commission d'Appel d'Offres ont seulement été sollicités.

En ce qui concerne la TECHNOPOLE ESTER (page 16/25)

♦ Le rythme de commercialisation du parc

Lors du lancement du parc de la technopole en juin 1990, les prévisions de cession foncière (5 hectares par an) avaient été établies en minorant la référence de ce qui se faisait dans les zones d'activité classiques (moyenne de 8 hectares). Ainsi, en 1990, 12 hectares ont été cédés.

La crise économique qui a marqué les années 1992 – date de lancement de la Technopole avec l'inauguration du bâtiment central – a remis en cause les perspectives de développement initialement avancées.

Par ailleurs la Ville a tenu à créer une Technopole et non pas une nouvelle zone d'activité classique. C'est la raison pour laquelle, malgré les nombreuses demandes d'implantation d'entreprises, elle est restée très sélective afin d'obtenir puis de conserver le label de Technopole à ESTER.

Toutefois le rythme de progression de la technopole est important et a fait d'Ester un pôle d'activités majeur dans l'agglomération et sans équivalent au niveau régional. La réalisation en cours du Centre Européen de la Céramique constituera un projet d'envergure qui contribuera également à l'essor de la Technopole de Limoges.

♦ Les bâtiments ANTARES, BOREAL et CASSIOPE

La Ville a confié la réalisation de trois bâtiments de bureaux locatifs à la SELI face à la carence de l'initiative privée. En effet initialement les investisseurs et opérateurs privés ont été consultés par la SELI sur ces projets d'immobiliers d'activités mais sans résultat.

L'engagement de la ville ne s'inscrit absolument pas dans une démarche patrimoniale. Ainsi il est prévu que les locaux peuvent être loués ou cédés. Cette solution d'acquisition a déjà été adoptée par une entreprise installée dans le bâtiment ANTARES, et d'autres propositions d'acquisition sont actuellement à l'étude.

Par ailleurs la Ville a engagé une réflexion plus générale sur l'immobilier d'entreprise avec le concours de la Caisse des Dépôts et Consignation, son objectif étant de mettre en place, dans un avenir proche, un outil de portage des immobiliers d'entreprises.

♦ La gestion du bâtiment d'ESTER

En réponse aux observations de votre juridiction quant à la gestion du bâtiment d'ESTER, je rappellerai que l'intervention de la puissance publique sur ce projet a pour but de permettre l'installation d'entreprises de haute-technologie, de laboratoires de recherche, de pépinières d'entreprises et d'incubateur .

La recherche d'un équilibre financier strict n'apparaît pas comme un objectif essentiel aux yeux de la Ville, à l'origine du projet, même si la gestion locative est effectuée sur des bases rigoureuses. La rentabilité financière de l'opération à court terme ne peut constituer un critère prépondérant de son évaluation.

♦ Implication du plus grand nombre de partenaires à la délégation d'ESTER (pages 24-25)

Ce deuxième objectif de la délégation d'ESTER s'est avéré délicat à mettre en œuvre mais des avancées sont aujourd'hui à noter.

Initialement l'Association pour le Développement de la Technopole comptait, au côté de la Ville, outre des personnalités qualifiées, l'Etat, la Région, le Département et l'Université.

Aujourd'hui sont également présents, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Caisse des Dépôts et Consignation.

En outre la participation financière des partenaires évolue. En 2003, la Région et le Département ont décidé de doubler leur subvention, et la Chambre de Commerce a souhaité contribuer elle aussi à son financement.

Parallèlement des demandes de subvention axées sur des actions précises vont être adressées à l'Etat dans le cadre du DOCUP et du Contrat de Plan Etat-Région.

μ La gestion de l'ABATTOIR (pages 29-32}

♦ En ce qui concerne la subvention d'équilibre versée à l'Abattoir, celle-ci s'inscrit dans le cadres des dispositions de l'article L.2224-2-1° et 2° du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles les communes peuvent prendre en charge des dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial « *lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* » et « *lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* ».

Or, en l'espèce, l'Abattoir public doit impérativement mettre en œuvre des politiques très rigoureuses d'hygiène et de prévention sanitaire, en évolution constante, qui constituent à l'évidence des contraintes particulières de fonctionnement. Par ailleurs la polyvalence liée à l'abattage des espèces accueillies conduit à une productivité nécessairement moindre par

rapport aux abattoirs spécialisés. Le Limousin est une région connue pour la diversité de son élevage et il aurait été paradoxal que les collectivités publiques privilégient une approche exclusivement financière en supprimant le service actuellement rendu à certaines catégories d'éleveurs et à leurs groupements.

Par ailleurs, comme l'indique la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2001 portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, « *le fonctionnement de l'abattoir exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, et eu égard au nombre réduit d'utilisateurs, ne peuvent être financés par l'E.P.I.C. sans une augmentation excessive des tarifs* ».

C'est pourquoi, il est encore nécessaire pour la Ville de continuer à prendre en charge provisoirement une partie du déficit de l'exploitation de l'Abattoir sur le fondement de l'article L.2224-2-1° et 2° du Code Général des Collectivités Territoriales. D'autant que les hausses tarifaires ont dû être étalées dans le temps. Les motifs du recours à la subvention

ont bien été fixées par délibération du conseil municipal. Néanmoins le plan de retour à l'équilibre, approuvé par le Conseil Municipal, prévoit le retour complet à l'équilibre budgétaire de l'Abattoir et la disparition de toute subvention municipale sur la base des conditions économiques actuelles.

Aujourd'hui l'intervention de la Ville est limitée à une aide sur la section de fonctionnement de 123 046,41 € (807 131,54 F) pour l'année 2003. L'amélioration de la situation financière de l'Abattoir est donc particulièrement significative.

♦ En ce qui concerne la créance GIRY, celle-ci porte sur la période 1988-1990 pendant laquelle la Ville a rencontré des difficultés importantes pour la mise en service de l'abattoir actuel accrues par le fait que l'ancien et le nouvel abattoir ont fonctionné simultanément pendant environ deux ans.

Quelques usagers, invoquant cette situation, ont refusé de s'acquitter des redevances d'abattage. La Ville a ensuite dû leur accorder des délais pour leur permettre d'honorer leurs dettes.

La société GIRY, en dépit de ses divers engagements auprès de la Ville et en présence de la Trésorerie Municipale, n'est jamais parvenue à rembourser sa dette.

v Le vote du compte administratif et du compte de gestion (pages 32-34)

- Il est fait observer que, lors du vote du compte administratif, le Conseil Municipal qui doit, lors de la même séance, adopter le compte de gestion, le fait en réalité sur un document provisoire, dans la mesure où l'arrêté des comptes fourni par le receveur municipal n'est pas validé par le comptable supérieur à la date du vote.

Je vous précise toutefois que les services de la Trésorerie Municipale et les services financiers, à cette étape, ont procédé à la confrontation des deux documents et ont vérifié ligne à ligne l'exactitude et la parfaite concordance des données des comptabilités « ordonnateurs » et « comptable ».

- Il est par ailleurs exact que les clôtures des exercices 2000 et 2001 ont conduit à la prise en charge de bordereaux d'opérations d'ordre au-delà de la journée complémentaire, ce qui a retardé la production définitive du compte de gestion du comptable.

Ces décalages sont dus à la lourdeur des tâches à effectuer en clôture d'exercice, notamment depuis la mise en place de la M14 et les nouvelles obligations qui en découlent, à la production tardive de certains documents relatifs aux écritures des travaux en régie et aux recherches nécessaires pour les régularisations de sorties d'actif.

C'est également le cas pour le travail de recensement des opérations de rattachement imposé depuis l'application de la M14.

Ces délais ont été améliorés pour la clôture de l'exercice 2002. Néanmoins, certaines opérations d'ordre ont encore été prises en charge au-delà de la journée complémentaire (dernières écritures le 25 février 2003).

Selon le comptable, l'établissement du compte de gestion définitif ne peut être établi qu'après des ajustements sur des opérations de compte de tiers qui ne lui permettent pas de nous fournir ce compte définitif au moment du vote du compte administratif.

Le vote du compte administratif 2002 est intervenu après un rapprochement compte à compte des éléments du compte de gestion du comptable et du compte administratif. Toute diligence a été demandée au comptable pour produire en temps opportun un compte de gestion complet. Les écritures comptables de fin d'exercice ont été le plus souvent possible anticipées pour ne pas excéder la date effective de clôture de l'exercice 2002. Néanmoins la collectivité ne détenait pas au moment du vote du compte administratif 2002 le compte de gestion visé sur chiffres par le Trésorier Payeur Général.

Fin de la réponse de M. le Maire de la Ville de Limoges.

Article L.241-11 du Code des Juridictions Financières :

Les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

Ce rapport d'observations est communiqué

-soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné;

-soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L.133-3, L.133-4 et L.211-4 à L.211-6; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise.